



Arrêté n°2023- 0068 du 21/03/23

portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le suivi des populations de cerf élaphe dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code rural, notamment l'article L.214 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.424-1, et R.428-9,

Vu l'article 31-6° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-017-0001 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage du gibier ;

Considérant l'axe 8 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment son orientation 8.1 ;

Considérant la nécessité d'étudier la dynamique des populations de cervidés pour adapter la pression de chasse et la gestion de ces espèces au titre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire du Parc national des Cévennes.

ARRETE

Article 1 : Les agents et personnels de l'Etablissement public du Parc national des Cévennes, des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère, de l'Office national des forêts, de l'Office français de la biodiversité ainsi que les membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des Territoires de chasse aménagés désignés par le service Développement durable du Parc national des Cévennes comme responsables d'opérations sont autorisés à utiliser les sources lumineuses dans le cadre du protocole de suivi de l'indice nocturne du cerf.

Le service Développement durable du Parc national des Cévennes et les services techniques des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère sont désignés comme responsables techniques et coordinateurs des opérations. Ils peuvent notamment se faire assister par des membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes ou des territoires de chasse aménagés, de propriétaires forestiers privés, d'agriculteurs ou de bénévoles.

Article 2 : Les résultats obtenus font l'objet d'une transmission au service Développement durable du Parc national des Cévennes et à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère et sont présentés devant les instances consultées par l'EP PNC pour la mise en œuvre de la réglementation relative à la chasse dans le cœur.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour les parties situées dans le cœur du Parc national des Cévennes des communes suivantes :

- Altier
- Barre-des-Cévennes
- Bassurels
- Cans-et-Cévennes
- Cubières
- Cubiérettes
- Florac-Trois-Rivières
- Fraissinet de Fourques
- Gatuzières
- Gorges du Tarn - Causses
- Hures la Parade
- Ispagnac

- Lanuéjols (30)
- Lanuéjols (48)
- Les Bondons
- Meyrueis
- Mont Lozère et Goulet
- Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
- Rousses
- Saint Étienne du Valdonnez
- Saint Sauveur Camprieu
- Val d'Aigoual
- Vébron
- Vialas

Elle est délivrée pour la période allant de la date de sa signature au 31 mai 2023.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme et M. les préfets du Gard et de la Lozère,
- Mme et M. les sous-préfets des arrondissements de Florac-Trois-Rivières et du Vigan,
- Mme et M. les directeurs des DDT(M) du Gard et de la Lozère,
- MM. les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Gard et de la Lozère,
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
- MM. les présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
- M. Le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- MM. les présidents des territoires de chasse aménagés de l'Aigoual nord, du Mont Lozère ouest, d'Ispagnac-Quézac, d'Hures-la-Parade et de Saint-Pierre-des-Tripiers,

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public
Parc national des Cévennes
Par délégiton
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)